


Règlement intérieur des activités périscolaires

garderie - cantine - transport scolaire - temps d'activités périscolaires

Ce règlement informe sur la vie quotidienne périscolaire qui lie l'enfant à la communauté de communes.

 Les services périscolaires (garderie, cantine, activités périscolaires, transport scolaire) sont facultatifs, non obligatoires. Ils sont assurés par les agents de la communauté de communes ou des intervenants extérieurs selon des horaires propres à chaque site. Le dossier d'inscription est à renseigner et à retourner à la communauté de communes via le coordonnateur de votre école par le biais du cahier de liaison et ce même s'il n'est pas prévu d'utiliser le ou les services.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les parents doivent, tous les ans, **obligatoirement** inscrire les enfants aux services périscolaires. La fiche d'inscription (hors transport scolaire) et la fiche sanitaire sont distribuées par le biais du cahier de liaison avant la fin de l'année scolaire en cours, disponible auprès du siège administratif de la communauté de communes, sur le site internet communautaire et auprès du directeur d'école et doivent être retournées obligatoirement avant la fin de l'année scolaire en cours par le biais du cahier de liaison. **Les enfants non-inscrits sont refusés et ne**

peuvent pas avoir accès aux différents services périscolaires. Le personnel de la communauté de communes a également connaissance de ce présent règlement.

1 - GARDERIE

(HORS CHAT PERCHÉ)

Ce service est assuré pendant la période scolaire les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Ce présent règlement ne concerne pas les garderies de Lezay, Rom, Chey et Sepvret (gestion effectuée par l'accueil collectif Chat Perché).

1-1. Admission

Que ce soit de façon régulière ou occasionnelle, l'enfant ne peut être admis à la garderie que s'il est dûment inscrit. Il peut arriver qu'un élève non inscrit ait besoin d'être accueilli exceptionnellement. Si cette nécessité est prévisible, elle aura dû faire l'objet d'une demande, la veille au plus tard, auprès du personnel de la garderie. Cependant, s'il s'agit d'un cas de force majeure, l'accueil peut être assuré par le personnel au dernier moment.

Le matin, l'enfant est accompagné par un responsable de l'enfant dans l'enceinte de l'école, jusqu'à la garderie et remis, en mains propres, à l'agent communautaire de service et inversement le soir avec signature obligatoire du cahier de présence.

1-2. Horaires

Les horaires de la garderie varient selon les sites scolaires (voir infos pratiques page 7). Tout retard après l'heure de fermeture est facturé selon le tarif en vigueur (voir page 29).

Les responsables légaux ou une personne désignée dans le dossier d'inscription (une pièce d'identité peut-être demandée) s'engagent à venir chercher leur enfant avant la fin de la garderie.

Le dépassement d'horaire est exceptionnel ou accidentel. Si le dépassement est régulier, la communauté de communes est amenée à remettre en cause l'inscription du ou des enfants. La communauté de communes se réserve également le droit d'appeler la gendarmerie en cas de retards prolongés si les responsables légaux de l'enfant sont injoignables.

L'enfant ne sera pas confié à un adulte présentant des signes susceptibles de le mettre en danger (ébrioité manifeste, emprise de drogue,...).

1-3. Garderie et transport

Les enfants utilisateurs du service de garderie et empruntant le transport scolaire seront accompagnés au bus. Si, l'enfant inscrit au transport n'em-

prunte pas le bus, le responsable légal de l'enfant doit informer l'école et se présenter à l'agent communautaire pour récupérer l'enfant.

1-4. Tarifs

Les tarifs de la garderie sont fixés chaque année par le conseil communautaire, voir page 29.

La gratuité est faite entre le temps de transport scolaire et le temps scolaire.

1 - 5 Goûter

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est proposé à titre gratuit un goûter sur le temps de garderie du soir dans le respect des règles sanitaires.

En fonction des excédents du déjeuner, il sera composé comme suit : d'un produit laitier, du pain et/ou d'un fruit, en complément : de la confiture, des barres de chocolat et de l'eau.

Les enfants ont toujours la possibilité d'emmener un goûter.

2- CANTINE

La cantine scolaire est un service facultatif qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas de midi dans le cadre familial. Ce service est assuré pendant la période scolaire les lundis, mardi, jeudi et vendredi.

Hors urgence médicale, toute absence à la cantine non signalée le matin (avant 9h30) entraînera la facturation du repas.

Il peut arriver, qu'exceptionnellement, un élève non inscrit doive se restaurer. Si cette nécessité est prévisible, elle

aura dû faire l'objet d'une demande, la veille au plus tard, auprès du personnel communautaire ou de l'enseignant. Si tel n'est pas le cas, le signalement dès le matin, à l'arrivée, permettra aux agents communautaires de prévoir un repas supplémentaire.

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillance et sont remis à l'enseignant de service avant la reprise des cours.

2-1. Préparation des repas

Les menus, établis en commun, sont validés par une diététicienne afin d'en contrôler l'équilibre alimentaire. En fonction des livraisons, des impondérables, des absences... les menus pourront être modifiés en dernière minute. Les menus sont affichés à l'école et mis en ligne sur le site internet communautaire.

Lors des sorties scolaires, les pi- que-niques sont à fournir par la famille.

L'accès à la cuisine est strictement interdit aux enfants ainsi qu'à toute personne étrangère au service.

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires, hors projet d'accueil individualisé (PAI) quand le repas doit être fourni par les parents.

2-2. Tarifs

Les tarifs de la cantine sont fixés chaque année par le conseil communautaire, voir page 29.

2-3. Traitement médical – allergies – régimes – exigences religieuses

Les parents s'engagent à ne pas confier

un enfant qui présenterait une infection à caractère contagieux.

Pendant le temps périscolaire et hors cadre d'un projet d'accueil individualisé et même avec une prescription médicale, l'ensemble du personnel communautaire n'est pas habilité à donner des médicaments ou tout autre soin. Les parents pourront apporter personnellement les soins dont les enfants auraient besoin, après accord du personnel de restauration.

Les cas d'allergies alimentaires doivent impérativement être signalés sur la fiche d'inscription avec présentation d'un certificat médical attestant l'allergie. Les enfants ne seront alors admis qu'après signature d'un plan d'accueil individualisé en relation avec la médecine scolaire ou le médecin traitant le cas échéant. La collectivité se réserve le droit de retarder la date d'admission au restaurant scolaire, tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Les parents pourront être amenés à préparer et à fournir un repas de remplacement pour leur enfant (sous leur responsabilité).

La collectivité s'engage à placer ce repas dans le respect des normes d'hygiène dès réception en ambiance froide, à le réchauffer si besoin, et à le servir.

Les temps périscolaires tout comme l'école, sont laïques. La prise en compte des demandes de repas spécifiques quelques soient les convictions personnelles, ne peut pas faire l'objet d'un menu particulier. Il peut, dans certains cas, être proposé un supplément de légumes et féculents.

3- TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES



Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des temps d'activités périscolaires (TAP) sont mis en place par la communauté de communes en partenariat avec des associations, des intervenants extérieurs ou des bénévoles. Ces temps d'activités périscolaires sont facultatifs. Les TAP sont déclarés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et sont considérés comme des accueils de loisirs et les mêmes obligations leur incombent.

Le projet pédagogique et d'animation propose des activités variées et de qualité : sportives, artistiques, plastiques, culturelles, scientifiques, ludiques pour permettre aux enfants de découvrir le monde qui les entoure et éveiller leur curiosité. Le projet pédagogique est consultable sur le site internet communautaire, il explique l'ensemble du fonctionnement des accueils.

3-1. Lieux des activités

Les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires, dans des salles communales, ou dans des espaces extérieurs adéquats.

3-2. Capacité d'accueil

Tous les enfants qui le souhaitent peuvent participer aux temps d'activités périscolaires. Les activités sont vé-
cues par groupe de projets (artistiques,

physiques, détente...). Les groupes sont constitués au début de chaque période ou annuellement selon les sites, en fonction du planning établi.

3-3. Encadrement

L'encadrement est confié à une équipe pluridisciplinaire comprenant des animateurs qualifiés¹ (BPJEPS, BAFD, BAFA, CAP Petite enfance, Atsem, adjoint d'animation...) et du personnel d'école expérimenté² :

- les animateurs proposent aux enfants des activités variées qui répondent à des projets d'animations et/ou plus globalement à un projet éducatif de territoire,
- des intervenants extérieurs qualifiés ou expérimentés peuvent également être amenés à intervenir.

3-4. Horaires

Les horaires des TAP varient selon les sites scolaires (voir page 7).

3-5. Modalités d'inscription

L'inscription est annuelle et elle engage la famille à veiller à l'assiduité de l'enfant pour la durée de l'année scolaire ou de la période déterminée (pour les sites concernés). Toute modification en cours d'année devra être signalée par écrit (mail, courrier) à la communauté de communes au moins 15 jours avant. En cas de force majeure, la famille se doit de signaler l'absence de l'enfant au directeur-coordonnateur TAP par le biais du cahier de liaison.

¹ Personne titulaire d'un titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation et/ou de direction.

² Personne professionnelle ou bénévole intervenant dans l'école pour l'animation et/ou l'encadrement des TAP.

3-6. Tarifs

Les temps d'activités périscolaires proposés dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires par la communauté de communes sont gratuits, sauf cas exceptionnel (sortie, spectacle, visite...).

3-7. Conditions d'accueil

Les enfants qui participent aux TAP ne pourront pas intégrer l'activité en cours de route, ni quitter l'activité avant la fin, sauf sur demande particulière faite auprès du coordonnateur TAP. Les enfants ne sont confiés qu'aux parents ou personnes mandatées inscrites sur le dossier d'inscription.

➤ **Temps d'activités périscolaires du début d'après-midi** : les animateurs présents prendront en charge les groupes d'enfants à l'heure de début d'activités et devront ensuite ramener le groupe dans la cour avant le début du temps d'enseignement.

➤ **Temps d'activités périscolaires de fin d'après-midi** : les enfants seront pris en charge par les animateurs et/ou les intervenants dès le début de l'activité. Les responsables légaux ou une personne désignée dans le dossier d'inscription (une pièce d'identité peut-être demandée) s'engagent à venir chercher leur enfant dès la fin des activités sur site. Si les enfants ne sont pas récupérés par la famille, ils sont confiés aux personnels communautaires ou aux transports scolaires.

➤ **Retard** : en cas de retard des parents en fin d'après-midi, les enfants intégreront la garderie.

L'enfant ne sera pas confié à un adulte présentant des signes susceptibles de le mettre en danger (ébrioité manifeste, emprise de drogue...).

4. TRANSPORT



4-1. Organisation

La région Nouvelle Aquitaine est « l'organisateur primaire » des transports scolaires. Elle délègue sa compétence au conseil départemental des Deux-Sèvres. Sur le plan local, la communauté de communes est « l'organisateur secondaire » (sauf sur les communes de La Mothe Saint-Héray, La Couarde et Exoudun où l'organisateur secondaire est le syndicat intercommunal des transports scolaires). A ce titre, elle est principalement chargée de procéder aux inscriptions et à l'encaissement des redevances auprès des familles. Chaque élève utilisant le service doit être détenteur d'un titre de transport en cours de validité.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu à son point d'arrêt d'affectation par un adulte habilité, l'accompagnateur de bus ou le conducteur le garde à bord, puis l'accompagne à un endroit convenu avec l'organisateur secondaire.

Pour les élèves de l'école élémentaire, l'enfant peut rentrer seul du point d'arrêt à son domicile si et seulement si « l'organisateur secondaire » a été informé par le représentant légal de l'enfant de cette demande par écrit.

En cas d'absence répétée, du parent au point d'arrêt, un avertissement est adressé à la famille et, en cas de récidive, l'enfant n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

4-2. Accompagnateur dans le bus

Aucune des deux collectivités n'a l'obligation de mettre un accompagnateur dans les bus mais il y a volonté de la communauté de communes de poursuivre le fonctionnement en place et à maintenir les accompagnateurs s'ils existent ou à rechercher toutes solutions pour se faire.

4-3. Tarifs

Les tarifs des transports scolaires sont fixés chaque année par le conseil communautaire, voir pages 16 et 17.

4-4. Discipline

La communauté de communes conventionne avec le conseil départemental des Deux-Sèvres pour l'organisation des services de transports desservant à titre principal les établissements scolaires. Une annexe à cette convention régit la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules afin de prévenir des accidents.

Dès lors, chaque élève doit :

- ne pas jouer sur les aires réservées au stationnement des cars,
- ne jamais se précipiter à l'arrivée du car, ni le contourner par l'avant,
- attendre l'arrêt complet du véhicule lors de la montée et de la descente,
- ne pas gêner la fermeture des portes,
- rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité,
- après la descente, ne s'engager sur

la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un enfant est signalé par le transporteur ou l'organisateur secondaire, au conseil départemental qui prend selon la gravité des faits les sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée au représentant légal,
- exclusion temporaire de courte durée de trois jours à une semaine après avis du chef d'établissement,
- exclusion de plus longue durée prononcée par le département après enquête et avis de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Cette dernière procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés.

Il est rappelé que toute décision d'exclusion des services de transports scolaires ne dispense pas de l'obligation scolaire.

Également, toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des parents. L'entreprise impliquée se réserve le droit de demander au responsable légal de l'enfant les réparations financières à hauteur des dégradations engendrées.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

5-1. Engagements réciproques de la communauté de communes et de l'enfant





La communauté de communes veille au respect mutuel entre les enfants et les adultes chargés de l'animation et de la surveillance des temps périscolaires. L'usage des services périscolaires définis ci-dessus est facultatif et implique, dans un cadre sécuritaire et bienveillant, au respect de règles communes de vie collective. Les temps périscolaires sont des moments de plaisir, de partage, d'échanges, d'apprentissage et de transmission de savoir-faire et de savoir-être.

La communauté de communes attend des agents communautaires une posture éducative.

Les agents communautaires ont pour objectifs d'offrir à chaque enfant un cadre sécurisé, de favoriser son bien-être, et ainsi de l'accompagner dans l'apprentissage du vivre ensemble et de son autonomie. L'agent communautaire est un adulte responsable, un pédagogue, un exemple pour l'enfant tant dans ses dires que dans son comportement.



En cas de non-respect des devoirs et de comportement inapproprié, l'enfant se voit attribué un émoticône de couleur permettant à la communauté de communes d'adopter une posture éducative et d'engager une action corrective selon le tableau ci-dessous :

COMPOTEMENTS NON RESPECTÉS	ACTIONS COMMUNAUTAIRES
	Contrat oral d'engagement entre les agents et l'enfant
	Mot dans le cahier de liaison de l'enfant
	Courrier communautaire pour rencontrer les parents et trouver des solutions collectives. Un contrat d'engagement est établi avec l'enfant.
	Lettre recommandée avec accusé de réception pour rencontrer les parents et les informer de la sanction.

Les sanctions appliquées sont l'exclusion temporaire ou définitive si le comportement de l'enfant n'évolue pas malgré les démarches ou si la gravité de l'acte commis nécessite immédiatement une exclusion temporaire ou définitive.

L'enfant a le droit	L'enfant a le droit, mais... (= devoirs)	L'enfant n'a pas le droit... (= devoirs)
<ul style="list-style-type: none"> - de parler et de s'exprimer - d'être respecté dans ce qu'il dit ou pense - de donner son avis sur les sujets le concernant - d'être écouté, entendu et cru 	<ul style="list-style-type: none"> - de parler... mais sans gêner les autres (sans crier et couper les paroles) - de donner son avis...mais en écoutant celui des autres avec respect 	<ul style="list-style-type: none"> - de crier
<ul style="list-style-type: none"> - d'être différent, d'avoir des avis différents et de les exprimer - d'être appelé par son prénom - d'exiger que ses problèmes soient pris en compte 	<ul style="list-style-type: none"> - de taquiner ... mais sans méchanceté 	<ul style="list-style-type: none"> - de manquer de respect aux autres (enfants et adultes) - de se moquer et/ou insulter et/ou de menacer - d'être méchant ou violent envers les autres (enfants et adultes) - d'obliger les autres à penser comme lui - de dire des gros mots
<ul style="list-style-type: none"> - de rire - de se tromper - d'apprendre - d'aimer ou de ne pas aimer 	<ul style="list-style-type: none"> - de jouer avec les autres... mais en faisant attention à eux c'est à dire de ne pas les blesser physiquement ou moralement - de changer d'avis... mais sans trahir les engagements - d'utiliser le matériel... mais en le demandant, en en prenant soin et en le rangeant - d'aimer ou de ne pas aimer... après avoir goûté, testé 	<ul style="list-style-type: none"> - de refuser les consignes d'un adulte qui veille à sa sécurité et à son développement - de dégrader son environnement - de jouer avec la nourriture - de se lever sans raison sur les temps de cantine - d'amener des objets personnels sur les temps périscolaires (téléphone, consoles...) - de fumer ou boire de l'alcool
<ul style="list-style-type: none"> - d'être protégé contre toutes les formes de violence, rackets, harcèlement et de discrimination - d'être défendu - d'évoluer en toute sécurité 		<ul style="list-style-type: none"> - de voler - de racketter - de cracher - de harceler

5-2. Facturation

La facturation est établie d'après le nombre de repas ou de présence à la garderie et à la cantine notés quotidiennement par les agents et communiqués au service comptable de la communauté de communes.

En ce qui concerne les transports scolaires, le titre de transport sera délivré uniquement après paiement du service.

La facturation pour la cantine et la garderie est mensuelle.

Les services «cantine» et «garderie» sont établis sur la même facture.

Le paiement est adressé à l'ordre du Trésor Public dont les coordonnées seront mentionnées sur les factures.

Le suivi des paiements et des impayés relève de la trésorerie.

5-3. Santé

Aucun médicament ne sera donné sauf en cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé qui devra être signalé auprès de la communauté de communes.

5-4. Accidents

En cas d'accident mineur, les agents communautaires peuvent dispenser les soins.

En cas d'accident, les parents et les secours (médecin, pompiers, SAMU) sont alertés. Le service scolaire de la communauté de communes, le maire ou son représentant, le directeur de l'école et le directeur-coordonnateur des TAP le cas échéant, sont avisés.

Au cours d'un transfert (hôpital, médecin...), l'enfant est accompagné, dans la mesure du possible, par un agent communautaire.

5-5. Responsabilité – assurances

Les enfants inscrits aux accueils périscolaires sont placés sous la responsabilité de la communauté de communes durant les créneaux horaires spécifiques à chaque service et à chaque site scolaire.

Les familles doivent impérativement assurer leurs enfants pour les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol, dégradations des objets amenés par l'enfant dans l'enceinte scolaire

5-6. Dégradations

Toute dégradation volontaire de la part d'un élève sur le site scolaire fait l'objet d'une déclaration et entraîne la demande de remboursement par les parents des frais de réparation et ce, indépendamment des sanctions disciplinaires. Le Président de la communauté de communes se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

5-7. Réclamations - suggestions

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents communautaires ne sont pas habilités à recevoir les remarques des utilisateurs. Les éventuelles suggestions doivent être adressées, par écrit, à la communauté de communes.

5-8. Grève et service minimum d'accueil

En application de la loi sur le service minimum d'accueil, en cas de grève des agents de l'éducation nationale, un service minimum d'accueil peut être mis en place à l'école. La surveillance est assurée par le personnel de la communauté de communes sauf si celui-ci est en grève également.

En cas de grève des personnels communautaires, les services périscolaires peuvent être supprimés, en totalité ou en partie. Les parents peuvent être amenés à fournir un pique-nique.

5-9. Procédure intempérie

En cas d'intempéries, la communauté de communes informe les familles de l'organisation des services périscolaires qui sera mise en place sur chaque école.

L'information est donnée aux familles dans les meilleurs délais possibles (site internet, mot dans le cahier de liaison).

5-10. Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels.

Etabli à partir des risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune, auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations iden-

tifiées (cantine, surveillance cour, TAP, garderie et sieste), il prévoit un certain nombre de dispositions simples pour assurer la protection des occupants et l'autonomie de l'établissement scolaire en attendant l'arrivée des secours.

Les exercices permettront de rappeler les procédures et le rôle de chacun, de développer sa vigilance, de tester la chaîne d'alerte interne et externe, d'exploiter systématiquement les retours d'expérience et d'améliorer ainsi le dispositif mis en place.

*(Délibération du conseil communautaire
du 28 mai 2018)*



Tarifs

Cantine

Prix d'un repas par enfant :

- 2,80 €
- 2,20 € si QF < à 350 (sur présentation d'un justificatif CAF/MSA)

Garderie

- le matin : 0,50 € (gratuité uniquement pour les enfants fréquentant la garderie 10 minutes avant de prendre le bus),
- le soir : 1 € (5 € la ½ h de dépassement d'horaire),
gratuité uniquement entre le temps scolaire ou d'activités périscolaires et le moment où l'enfant prend le bus,
- mercredi midi : gratuit (5 € la ½ h de dépassement d'horaire).

TAP

Gratuit sauf activités exceptionnelles.